



Universiteit
Leiden
The Netherlands

État et langue en Afrique: esquisse d'une étude juridique comparative

Hesseling, G.S.C.M.

Citation

Hesseling, G. S. C. M. (1981). État et langue en Afrique: esquisse d'une étude juridique comparative. *Asc Working Paper Series*, (3). Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/398>

Version: Not Applicable (or Unknown)

License: [Leiden University Non-exclusive license](#)

Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/398>

Note: To cite this publication please use the final published version (if applicable).

Etat et langue en Afrique

Gerti Hesseling

Esquisse d'une étude juridique comparative

Working papers No. 3 / 1981

asc



African Studies Centre Leiden / the Netherlands

In the same series

Laan, H. L. van der	Modern Inland Transport and the European Trading Firms in Colonial West Africa. 1980	Dfl. 2,50
De Jonge, K.	Relations paysans-pêcheurs, capitalisme, état. 1980	Dfl. 2,50

ETAT ET LANGUE EN AFRIQUE

Esquisse d'une étude juridique comparative

par

GERTI HESSELING

Centre d'Etudes Africaines, Leyden, Pays Bas

Table de matières

1. Introduction
2. Définitions
3. Afrique: généralités
 - 3.1. Les langues africaines
 - 3.2. Les langues d'importation
 - 3.3. Les langues vernaculaires et l'alphabet
 - 3.4. Vers une perspective juridique
4. l'Europe occidentale
 - 4.1. La participation impartiale
 - 4.2. L'inégalité des citoyens
 - 4.3. Les Pays-Bas
 - 4.4. La France
 - 4.5. La Belgique
5. Langue et Etat dans deux pays africains
 - 5.1. La Tanzanie
 - 5.2. Le Sénégal
6. Conclusions
 - 6.1. La politique linguistique
 - 6.1.1 Politique linguistique au niveau panafricain
 - 6.1.2 Politique linguistique au niveau national
 - 6.2. Implications spécifiquement juridiques
 - 6.3. Dernière observation

1. INTRODUCTION (1)

Etat et langue sont loin d'être identiques.

Au contraire, dans l'ensemble des Etats africains indépendants, l'on parle plus de mille langues différentes. La situation en Asie est analogue et la différence avec l'Europe et l'Amérique n'est qu'une question de nombre. Là aussi, il existe des Etats possédant plusieurs langues, bien que leur nombre soit plus réduit. Une telle situation n'est pas sans créer des problèmes spécifiques. Même les Etats ayant une assez longue tradition de monolinguisme sans que des problèmes sérieux ne se soient présentés, sont confrontés à des étrangers qui se trouvent sur leurs territoires ou à des groupes minoritaires.

La relation entre l'Etat et la langue a intéressé plusieurs disciplines: linguistes, ethnologues, anthropologues culturels et sociologues se penchent sur cette question. Le cas est différent dès qu'il s'agit des implications juridiques du problème: les recherches s'avèrent dès lors rares. Naturellement, on trouve des observations éparses, mais le problème n'est jamais traité par les juristes de façon systématique. Quand, par exemple, dans la doctrine, la relation entre la langue et la communauté politique est abordée, ce qui est rare, et que le rapport avec les droits de l'homme est relevé, on ne se réfère qu'aux minorités linguistiques. Or, ce qui frappe dans la situation africaine est justement le fait que, en général, il s'agit d'une majorité de la population, qui ne comprend pas la langue pratiquée dans le processus politique.

La question est de savoir si, dans quelle mesure et de quelle façon, l'Etat est obligé de tenir compte dans la politique, la législation et la jurisprudence des différences linguistiques créées par le fait que le pays comprend des gens qui ne parlent pas la langue officielle. Est-ce que ces derniers ont des droits déterminés? Est-ce que le droit de se servir de sa langue maternelle compte parmi les droits de l'homme? (2) Un Etat plurilingue doit-il créer ou non une structure juridique appropriée afin de résoudre les questions posées? Voilà un sujet rentrant dans le domaine du droit comparé et sur lequel j'aimerais faire quelques observations.

Cette première exploration sera limitée tant du point de vue du contenu que du point de vue géographique. Je ne parlerai que de quelques pays déterminés d'Afrique et d'Europe occidentale. En plus, je me concentrerai principalement sur deux aspects juridiques de la relation entre l'Etat et

la langue.

En premier lieu: de quelles possibilités de participation dispose le citoyen? Au pied de la lettre, le mot démocratie veut dire: la puissance du peuple, ce qui signifie que les citoyens qui forment le peuple, doivent avoir la possibilité d'influencer la marche des affaires de l'Etat dans lequel ils vivent; il faut que les autorités puissent communiquer de façon satisfaisante avec les citoyens, ainsi que les citoyens entre eux; il faut des échanges d'information et des discussions. Cela nous mène à la liberté d'opinion, d'association et de réunion, mais également aux problèmes des différences de langues. En effet, les libertés démocratiques ne peuvent être exercées effectivement que lorsque l'Etat et les citoyens se comprennent d'une façon ou d'une autre.

En second lieu: quelle protection offre l'Etat aux habitants qui parlent une langue autre que la langue officielle? Cette question nous mène à un autre aspect de la démocratie: l'égalité des hommes. L'Etat peut-il garantir un traitement égal à tous les habitants, y compris ceux qui parlent une autre langue?

Ces recherches pourraient aider à signaler quelques lacunes dans la législation, c'est-à-dire des lacunes dans le fonctionnement démocratique d'un Etat; ceci est d'autant plus important qu'il ne s'agit pas là d'un problème concernant exclusivement l'Afrique ou les pays en voie de développement. Ce problème est universel. Les Etats modernes connaissent également des problèmes de langue qui n'ont pas toujours trouvé une réponse adéquate dans leurs systèmes juridiques.

Voici le sujet et l'objectif de cet exposé. Notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement il me semble nécessaire que des recherches semblables mais plus poussées soient faites. Pour tracer cette première esquisse, je me suis inspirée principalement des écrits scientifiques et autres existants, et cités en note. Les recherches que j'ai effectuées au cours d'un récent séjour en Afrique (3) ont encore renforcé ma conviction que la problématique exposée ici revêt une importance primordiale dans le contexte actuel des Etats africains et de leurs systèmes juridiques.

2. DEFINITIONS

Le phénomène social connu sous le nom d'Etat peut être défini comme une communauté de personnes, vivant en général sur un territoire déterminé,

disposée à traduire les valeurs fondamentales de leur communauté en des normes juridiques et à faire respecter ces règles par des sanctions (4). Les individus appartenant à l'Etat, tel que nous l'avons défini, ne sont pas tous dans la même mesure activement concernés par l'établissement de ces règles et par l'imposition des sanctions destinées à faire respecter ces règles; ceci implique une certaine opposition entre les citoyens et l'Etat, représenté par ses organes et ses fonctionnaires.

Par le mot langue on entend les signes perceptibles (les phonèmes) et visibles dont les hommes se servent pour exprimer leurs pensées ou leurs sentiments (5).

Les conceptions de langue et d'Etat sont peu sujettes à discussion; la notion suivante l'est d'autant plus.

Démocratie est en effet une notion que varie suivant la personne qui emploie. C'est un pavillon qui couvre toutes sortes de marchandises: les adeptes d'idéologies les plus divergentes et les représentants de mouvements politiques et sociaux concurrents y font appel, préférant traiter leurs opposants de "soi-disants" démocrates. Ou, pour citer Hamon: "Qui, aujourd'hui, n'est pas démocrate?" (6) Il n'est pas question ici de prendre parti dans cette question. Démocratie est un idéal, qui à mon avis est rarement tout à fait atteint; or, il existe des moyens pour mesurer la démocratie; en voici deux: les possibilités de participation pour laquelle l'information est nécessaire et la protection juridique de l'individu.

Participation veut dire que l'individu peut exercer une certaine influence, si minimum soit-elle, sur les décisions qui concernent la vie en communauté. Cette influence peut être préventive et répressive, directe et indirecte. En théorie, le citoyen dispose de plusieurs moyens pour participer aux délibérations des autorités publiques. La voie aux urnes est le moyen de participation de plus simple et le plus propagé. La quasi-totalité des pays au monde ont, dans le cours de notre siècle, introduit le suffrage universel. Le crayon rouge suffit pour que soient élus des représentants qui, par la suite, exerceront, au nom du peuple, les fonctions législative, exécutive et de contrôle. Plusieurs pays connaissent en plus une méthode directe de participation: le référendum. Il s'avère que la plupart des citoyens se contentent de ces deux formes. La partie plus active de la population dispose par ailleurs de toute une trousse à outils politiques: en tant que membre d'un parti politique, on peut influer tant sur le choix des candidats aux fonctions

publiques que sur la politique à suivre ou suivie par les élus. Outre les partis politiques on peut nommer les moyens d'action dits extra-parlementaires: syndicats, manifestations, groupes de pression, influence exercée sur l'opinion publique entre autres par la presse, désobéissance civile etc.

Tous ces moyens de participation passifs et actifs dépendent d'une façon décisive de l'information. Il est nécessaire que les souhaits du pays soient connus des pouvoirs centraux, provinciaux et locaux, afin que ceux-ci puissent les satisfaire (de manière plus ou moins imparfaite). L'élection d'un certain candidat ou d'un certain parti est pour cela une indication beaucoup trop grossière, qui de plus ne se répète qu'à des intervalles bien éloigné. D'autre part, il faut que les électeurs, pour être à même de choisir consciemment, soient informés du comportement de l'Etat, de la province ou de la commune. Quand une révision constitutionnelle est proposée au moyen d'un référendum, la population doit avoir une certaine idée du contenu de cette révision, des conséquences éventuelles et des arguments qui plaident tant pour que contre le projet. Contrôler la politique des pouvoirs publics n'est possible qu'en sachant ce qui se passe, et en jugeant quand les limites sont atteintes et quand, en tant que citoyen, il faut passer à l'action. En d'autres termes, c'est d'une interaction continue qu'il s'agit, d'un flux constant d'information qui fait la navette entre les pouvoirs et les citoyens.

Ce processus ne peut se poursuivre de façon tant soit peu satisfaisante que si les deux conditions suivantes sont remplies: Première condition: certains droits de l'homme doivent être garantis, parmi lesquels notamment la liberté d'opinion, la liberté de presse et la liberté d'association et de réunion. Seconde condition: il faut que les pouvoirs publics et les citoyens se comprennent mutuellement.

Les droits fondamentaux nommés ci-dessus ne demandent pas seulement une garantie formelle, mais encore matérielle, assurée par une bonne structure de communication (7).

Un autre élément de la démocratie que j'aimerais traiter est la protection juridique de l'individu, et, plus spécialement, les cas où l'individu, pour sa protection, dépend de la langue. Quand les citoyens ont des différends entre eux ou avec l'Etat, est-ce qu'ils peuvent plaider leur cause dans leur propre langue? Quand il y a plusieurs langues, est-ce que les pièces essentielles sont traduites?

Peut-on avoir recours à un interprète? Le fait que l'on ne parle ni ne comprend la langue employée par le juge ou la partie adverse constitue un handicap supplémentaire dans la cause juridique et porte atteinte à l'égalité fondamentale des hommes. C'est aussi dans cette optique que je me propose de faire quelques observations.

3. AFRIQUE: GENERALITES

Je voudrais consacrer cette partie de mon étude à un exposé général de la situation linguistique en Afrique, abordant la question des langues africaines, puis celle des langues importées, et enfin le problème de la forme écrite des langues africaines. Cet exposé permettra au juriste de formuler les questions qu'il se pose après avoir pris connaissance de la situation linguistique en Afrique.

3.1. Les langues africaines

Les estimations quant au nombre des langues africaines varient, mais se situent entre 700 et 1000, peut-être même entre une et deux mille langues différentes (8). Morrison a compté 993 langues africaines pour 32 pays (9). Cela signifie que dans tous les Etats il y a plusieurs langues africaines: on pourrait dresser une échelle allant de relativement homogène (comme le Rwanda) jusqu'à très hétérogène (le Cameroun: plus de cent langues pour moins de cinq millions d'habitants) passant par toutes les variétés possibles. Dans la plupart des pays existe cependant une lingua franca, définie par Morrison comme "a language of wider communication", une langue servant de langue véhiculaire entre des peuples de langues maternelles différentes (10).

Voici quelques exemples de l'ancienne Afrique française: au Tchad et en Mauritanie (l'arabe), au Congo-Brazzaville (le kongo), au Dahomey (fon-ewé), au Gabon (le fang), au Mali (le bambara), au Niger (le hausa), au Sénégal (le ouolof), au Togo (l'ewe), en Haute-Volta (le mossi); ces pays connaissent une langue utilisée par environ 50% de la population comme langue première ou secondaire. Ce pourcentage dépasse 80% en Mauritanie (11). A une exception près (la Mauritanie) cette lingua franca ne sert pas de langue officielle. Cela veut dire que les citoyens peuvent communiquer entre eux au moyen de cette langue, mais pas avec

les pouvoirs publics. Devant le juge, ils ont besoin d'un interprète, dans les affaires administratives d'un traducteur et, pour suivre la politique du pays, ils dépendent d'une personne connaissant la langue officielle et des émissions radiophoniques en langue vernaculaire. Je reviendrai plus loin sur les évolutions assez spectaculaires du swahili en Tanzanie (et au Kenya).

L'existence de telles langues véhiculaires nous amène à nous poser quelques questions intéressantes dans le cadre de la présente étude. Ces *linguae francae* sont-elles susceptibles, ou peut-on les rendre susceptibles de fonctionner à tous les niveaux de la vie sociale? Dans l'affirmative, quelles seraient les conséquences à court et à long terme de l'introduction d'une telle langue? Une amélioration essentielle des possibilités de participation? Le citoyen moyen trouverait-il plus facilement le chemin qui mène au droit?

L'exemple de la Tanzanie nous offrira dans la suite une première impression superficielle des possibilités, des résultats, des problèmes, des espoirs, découlant de l'introduction d'une langue africaine.

3.2. Les langues d'importation

Au dix-neuvième siècle, le gâteau africain fut partagé entre les Français et les Anglais. La Belgique, le Portugal, l'Allemagne et l'Espagne durent se contenter de quelques bouchées plus ou moins "nourrissantes" de ce gâteau.

Pierre Alexandre a très justement fait remarquer que diviser l'Afrique en une partie anglophone et une partie francophone constitue une simplification, étant donné qu'il n'y a qu'une minorité de la population africaine sachant parler couramment le français ou l'anglais (12). Lui-même l'a évaluée à 10% ou moins, et Diagne citant un rapport du Ministère de la Coopération française indique que moins de 10% des Africains comprennent le français, moins de 1% le parle, et un pour mille pense en français (13).

Il n'est pourtant pas dénué d'intérêt de s'attarder encore un peu sur cette division en Afrique francophone et Afrique anglophone. La politique coloniale anglaise et française a bel et bien eu des répercussions sur la position des langues anglaise et française dans les colonies, sur le développement des langues vernaculaires, sur le taux d'alphabé-

tisation et, jusqu'à l'époque actuelle, sur la politique linguistique suivie ou non dans les Etats africains après l'indépendance. Au risque de céder au danger de la simplification grossière, je tiens toutefois à mettre l'accent, dans ces lignes, sur la différence caractérisant la politique coloniale anglaise qui est entrée dans l'Histoire sous le mot d'indirect rule, et la politique française, soit l'assimilation. Les Anglais se sont efforcés, dans le cadre de leur politique coloniale, d'utiliser autant que possible les institutions africaines en place, ce qui, dans le domaine linguistique, signifie que l'enseignement primaire, dans les colonies anglaises, était donné principalement dans les langues vernaculaires. La politique d'assimilation française revenait, dans les grandes lignes, à faire des Africains "non civilisés" des Français noirs éduqués. La langue française était un des moyen utilisés à cet effet. Dans les colonies françaises, l'emploi des langues vernaculaires était interdit. A l'école, les élèves étaient même obligés de parler français entre eux. Il a été démontré que l'alphabétisation dans la langue maternelle est beaucoup plus rapide et effective (14). Diagne remarque à ce sujet que le taux d'alphabétisation dans les pays africains anglosaxons, entre autres, est beaucoup plus élevé que dans les pays de l' O.C.A.M., grâce au système d'enseignement (primaire) (15). Il résume les effets de la scolarisation dans les anciennes colonies françaises de la manière suivante:

"la majeure partie des jeunes gens scolarisés quittent rapidement l'école. Ils ... n'auront pas appris la langue de colonisation pour l'utiliser pratiquement. Ils se désalphabétisent et auront été à l'école pour rien". (16)

3.3. Les langues vernaculaires et l'alphabet

La différence entre la politique linguistique dans les colonies françaises et dans les colonies anglaises n'a constitué qu'un des facteurs qui ont abouti à la situation linguistique actuelle en Afrique. Le facteur le plus important fut en fait la très grande diversité des langues vernaculaires.

Aucune de ces langues ne connaissaient de forme écrite, ce qui a retardé considérablement le développement de ces langues nécessaire dans une société moderne. Une des tentatives que je connais pour aboutir à un alphabet vernaculaire date du début du vingtième siècle et s'est déroulée au Cameroun.

C'est là que Njoya, un chef politico-religieux, a développé au total sept alphabets différents pour le Banoun, le dernier ayant 80 caractères et 160 accents. Il n'a pas eu de chance. Après la première Guerre mondiale, le Caméroun passa sous mandat français: en 1920 il fut obligé de fermer toutes ses écoles où son dernier alphabet était enseigné, sur l'ordre des autorités françaises. Il paraît qu'il possédait trop de femmes, qu'il était trop puissant et qu'il ne pouvait pas oublier son amour pour l'Allemagne; de plus ... il entravait trop la francophonisation ... (17).

Le premier alphabet étranger utilisé pour les langues africaines fut l'alphabet arabe. Tant en Afrique orientale qu'occidentale, diverses langues importantes ont connu une première forme écrite utilisant cet alphabet. Les avis peuvent différer quant à l'importance de ce phénomène sur la situation linguistique actuelle en Afrique. Ainsi, Kombo cite (18) avec fierté les oeuvres épiques séculaires en swahili qui ont ainsi pu être fixées par écrit. En ce qui concerne l'Afrique occidentale, Wauthier est, au contraire, extrêmement sceptique.

"Le kanuri, le haoussa, le sonkai, le bamana, le oulof et le peul adoptèrent de façon plus ou moins durable, plus ou moins superficielle, l'alphabet arabe. Malheureusement, force est de reconnaître aujourd'hui que cette fixation par écrit de plusieurs langues riches et vivaces fut loin de produire les résultats passionnants qu'on aurait pu en attendre" (19)

L'arrivée des Européens, des siècles plus tard, a été l'occasion d'un nouveau contact avec la langue écrite. Longtemps, d'ailleurs, la colonisation n'a guère touché les langues vernaculaires en Afrique française. Le fait qu'en Afrique anglophone l'enseignement était donné dans la langue africaine, a poussé considérablement la fixation par écrit de quelques-unes de ces langues. Outre l'influence de l'Etat, il ne faut pas sous-estimer, surtout en ce qui concerne l'Afrique anglophone, celle des missions protestantes et catholiques.

Les tentatives de normalisation sont beaucoup plus récentes. C'est notamment l'International African Institute de Londres qui, dans le domaine, a ouvert de nouvelles possibilités. L'absence d'écriture dans les langues vernaculaires a certainement nui à la lutte contre l'analphabétisme. Il n'est pas aisé de donner des chiffres récents et fiables concernant le taux d'alphabétisation en Afrique. Les résultats des recherches étant conditionnés par l'établissement qui réalise les recherches

une organisation internationale, un organisme scientifique ou commercial), par l'objectif visé (montrer les progrès réalisés ou soutirer les capitaux nécessaires aux programmes d'alphabétisation) et par les normes appliquées (dans quelle mesure peut-on par exemple qualifier les Musulmans d'alphabétisés quand ils ne savent lire que le Coran, et - autre exemple - que dire d'une personne qui dans sa jeunesse a fait trois années d'école, ce qui a été son dernier contact avec la parole écrite ...). En tout état de cause il n'est pas trop hasardeux de supposer que, notamment parmi la population rurale de l'Afrique, 70% ou plus ne connaît pas encore l'écriture.

3.4. Vers une perspective juridique

La situation linguistique en Afrique semble effectivement très complexe. Il faut non seulement faire face au nombre impressionnant de langues vernaculaires, au taux très élevé d'analphabétisme, mais également et surtout à l'héritage colonial, c'est-à-dire au rôle prédominant que jouent les langues importées dans le commerce juridique des différents Etats (en particulier, comme nous allons le voir, le français et l'anglais). Ceci provoque de sérieux problèmes tant en ce qui concerne les possibilités de participation que la protection juridique. Dans les Etats ayant pour langue officielle l'anglais ou le français, c'est-à-dire dans la plupart des Etats, se crée un énorme fossé dans le domaine de la communication entre la majorité des citoyens, qui parlent les langues vernaculaires, et les pouvoirs publics, qui utilisent une langue importée. Ou, comme l'exprime Diagne:

"Qui lit les débats des parlements africains. Qui sait comment on vote les lois ou même qui les vote. Le pays réel est écarté et on n'en parle pas moins de démocratie; comme si de distinguer entre la couleur du Parti unique, et les couleurs de Partis interdits d'opposition, suffit à l'expression des libertés publiques." (20)

Dans quelques pays d'Afrique de l'Est, dont la langue officielle est une langue africaine, le swahili, ce fossé est nettement moindre, estime Diagne:

"(...) les paysans d'Afrique de l'Est sont généralement lecteurs d'un journal local au moins. Ils peuvent s'informer dans leur propre dialecte des nouvelles du pays et de l'étranger, de la marche des affaires et de la nation. Il peuvent être les représentants de leurs pays dans des Assemblées locales. (...)

Les débats publics restent accessibles au menu peuple, qui dès lors sait comment il est gouverné, qui vote telle loi, ce que contient telle ou telle disposition législative. Et le jeu démocratique élargit par là-même ses bases." (21)

Cette situation influe également sur la protection juridique de l'individu. Tant que les tribunaux parlent exclusivement anglais ou français, la plupart des citoyens voient leur accès au droit fermé par une barrière linguistique difficilement surmontable, et les rares africains parlant le français ou l'anglais se trouvent dans une position privilégiée par rapport à leurs concitoyens qui ne maîtrisent pas ces langues.

Cependant, les difficultés ne s'arrêtent pas à ces différences linguistiques. L'analphabétisme et le sous-développement constituent également des facteurs qui ne facilitent pas les possibilités de participation et de protection juridique du citoyen. La communication repose en grande partie sur la parole. La radio et la télévision peuvent jouer un rôle prépondérant dans ce domaine. Mais les possibilités réelles sont limitées: la situation économique et technique défavorable ne permet pas un emploi systématique de ces deux moyens de communication modernes. Personne ne contestera qu'un individu ne sachant ni lire ni écrire ne peut que se noyer sous le flot de la paperasserie des instances judiciaires et de l'administration.

4. L'EUROPE OCCIDENTALE

L'Europe occidentale actuelle connaît peu de problèmes linguistiques ou du moins ne veut pas admettre qu'il en existe (22). Les constitutions européennes par exemple ne mentionnent pas ou peu la question linguistique. La constitution belge contient une disposition (contestée) concernant l'emploi des langues; j'y reviendrai plus loin. Pour le reste, seules, les constitutions suisse et finlandaise comprennent une telle disposition (23). En Union soviétique, il existe une législation linguistique (qui ne sera pas traitée ici), mais la Constitution se tait totalement à ce sujet.

La plupart des pays de l'Europe occidentale disposent d'une presse bien organisée et d'un réseau de radio et télévision assez développé. Les droits fondamentaux tels que la liberté d'opinion et la liberté d'association et de réunion sont garanties par les traités, les con-

stitutions et la législation. L'analphabétisme a été supprimé dans la plus grande partie de l'Europe occidentale.

A l'appui des considérations qui composent l'introduction de cet article, on serait tenté de s'attendre, en Europe occidentale, à une participation optimale et à l'assurance pour les citoyens d'avoir tous devant les autorités publiques une position équivalente. Mais en y regardant de plus près il y a, hélas, lieu d'en rabattre. Nous essayerons d'indiquer par la suite où le bât blesse, à la lumière de trois exemples européens.

4.1. La participation imparfaite

Partout, les libertés fondamentales sont, comme nous l'avons déjà dit, établies dans la constitution ou ailleurs. J'ai également allégué qu'une infrastructure de communication est indispensable à l'exercice effectif de ces droits et libertés.

Dans nombre de ces pays européens la question de savoir si la structure actuelle de communication est encore en mesure de faire valoir de façon satisfaisante les libertés garanties fait couler beaucoup d'encre. Les concentrations et les tendances de monopolisation des entreprises de presse, conséquences de la subordination des moyens de communication à des considérations d'ordre économique et commercial, ou en d'autres termes du régime capitaliste, ont provoqué des inquiétudes sérieuses.

Je m'exprimerai en des termes plus juridiques: la conviction que la liberté de presse doit être garantie en considérant la tâche publique (informative, éducative et de contrôle) accomplie par la presse, a amené les juristes à faire une distinction entre la liberté d'opinion classique et la liberté d'opinion publique - dont la liberté de presse fait partie intégrante - cette dernière exigeant l'intervention positive de l'Etat moderne (24). Voici un exemple concret tiré de la situation aux Pays-Bas. Le gouvernement néerlandais a récemment fait des propositions visant à accorder à la presse nécessiteuse des allocations appropriées tant individuelles que structurelles (25). Il en est de même du flux de l'information internationale: les plaintes se portent sur le fait que la distribution des nouvelles seraient quasi uniquement entre les mains des bureaux de presse commerciaux (et occidentaux). De telles plaintes sont notamment entendues dans le Tiers-Monde.

Ces quelques exemples donnent à mon avis une certaine idée de l'imperfection de la structure de la communication dans le monde occidental, entravant par la suite l'utilisation optimale des moyens de participation.

Ce n'est cependant pas l'unique cause. Les différences de niveau de langue qui souvent sont considérables constituent un autre obstacle à la participation. Par niveau de langue j'entend le phénomène suivant lequel les hommes politiques, les journalistes, les juristes, bref, tous les professionnels, parlent une langue que l'homme de la rue ne comprend pas: emploi de termes difficiles et spécialisés, construction trop compliquée de la phrase. Le fait d'appartenir à un même groupe linguistique n'implique pas automatiquement que les membres du groupe se comprennent mutuellement: la différence de niveau peut dresser des obstacles comparables à la barrière due à la différence de langue. Ce problème se présente dans des situations diverses et s'accroît dans la mesure où la société devient plus complexe et les solutions plus techniques.

4.2 L'inégalité des citoyens

La différence de niveau de langue signalée ci-dessus est, parmi d'autres également, une cause d'une forme plus ou moins cachée d'inégalité. Des recherches récentes ont démontré que, dans un pays comme les Pays-Bas, la majorité des citoyens ne s'y reconnaissent pas dans le système de droit (26) Ils se laissent facilement intimider, ont des problèmes terminologiques, ne sont pas au courant des règlements en vigueur, ont des préjugés sur l'avocat qui coûterait trop cher; voilà quelques-unes des raisons que empêchent de nombreux citoyens de faire valoir leurs droits. Tous les hommes ont donc bien des droits égaux, c'est indéniable, mais quand il s'agit de les exercer, il apparaît que les chances sont loin d'être égales pour tous.

Dans d'autres domaines également se présentent des problèmes identiques. Même les pays qui sont officiellement monolingues ont affaire à des minorités linguistiques ainsi qu'à des étrangers. Les Pays-Bas n'ont par exemple qu'une petite communauté frisonne, formellement reconnue; la Grande Bretagne connaît les Ecossais et les Irlandais; en France on rencontre entre autres des Basques, des Bretons, des Alsaciens, des Occitans. Quels droits ont-ils quant à l'emploi de leurs langues maternelles? En outre, la mobilité des individus, ces dernières vingt-cinq années s'est fortement accrue. Tous les pays se voient de cette manière confrontés à des étrangers, c'est-à-dire à des différences linguistiques. Un interprète du tribunal londo-

nien a estimé que, dans une affaire sur vingt environ, il est nécessaire de faire appel à un interprète (27).

Nous allons étudier de plus près la législation concernant la pluralité de langues, les minorités linguistiques et les étrangers dans trois pays de l'Europe occidentale: les Pays-Bas, dont la seule minorité linguistique ne pose pas de problèmes sérieux, la France, monolingue, il est vrai, mais hébergeant néanmoins plusieurs minorités linguistiques et la Belgique qui est officiellement plurilingue. Il n'est pas dans mes intentions de faire un exposé exhaustif des problèmes linguistiques dans la vie juridique de ces pays. Ce tour d'Europe servira seulement d'indication afin de relever quelques problèmes particuliers découlant de la relation entre la langue et le droit et de montrer comment lesdits pays ont essayé ou ont omis d'essayer de créer des solutions adéquates au moyen de réglementations. Ces problèmes ne se posent pas en Europe de manière fondamentalement différente de la manière dont ils se posent en Afrique.

4.3. Les Pays-Bas

La diversité de langue ne soulève pas, aux Pays-Bas, de graves difficultés.

Grâce à la grande homogénéité que connaissent les Pays-Bas les dispositions de la législation néerlandaise visant directement la langue sont rares. Que le néerlandais est la langue officielle cela est apparemment évident. La constitution est en tout cas muette sur ce point. Le décret relatif à l'émission du journal officiel ne révèle pas non plus dans quelle langue les lois et règlements doivent être publiés. Il n'y a qu'une brève indication concernant la publication des traités internationaux qui paraissent dans un journal officiel spécial (le Journal des Traités). L'article 3 de la loi instituant ledit journal exige que:

"dans la mesure du besoin et du possible il sera inséré dans le Journal des Traités une traduction néerlandaise de la convention ou de la décision." (28)

La législation concernant les étrangers est, pour autant qu'il s'agisse de l'emploi des langues, des plus sommaires. La connaissance de la langue néerlandaise ne constitue pas une condition spéciale pour ceux qui désirent se faire nationaliser (29). Les étrangers qui sont impliqués dans une affaire criminelle aux Pays-Bas, peuvent requérir l'aide d'un interprète,

ce qui ne constitue qu'un minimum pour assurer une bonne administration de la justice, puisque le droit de procédure pénale aux Pays-Bas n'oblige pas à une traduction des pièces de la procédure, même pas de l'accusation (30). Comme l'indique fort bien le professeur Vonhögen, cette situation nuit sérieusement à la position de l'étranger dans la procédure et rend très difficile une application juste des peines (31). La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales où, selon l'article 6 alinéa 3, tout accusé a droit notamment à être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, a été invoquée en vain, comme il apparaît dans un arrêt de la Cour de Bois-le-Duc: une traduction ne s'imposait pas (32). Malheureusement cette affaire n'a pas été traitée en dernière instance. Il eût été intéressant d'avoir aussi l'opinion de la Cour de cassation en la matière.

La seule minorité digne de mention est constituée par les Frisons. Dans la province de Frise, la langue frisonne est parlée par 375.000 personnes environ. Les Pays-Bas comptent au total 14 millions d'habitants! Le frison constitue une branche du bas allemand et présentait dans les temps réculés des parentés avec l'anglais (33).

En effet, les Frisons ont dû lutter pour obtenir le droit d'enseigner dans leur propre langue et le droit d'employer cette langue dans le commerce administratif et judiciaire. Une loi de 1955 (La loi Cals) a ouvert la possibilité d'utiliser le frison comme langue d'enseignement pendant les trois premières classes de l'école primaire. Depuis, la Frise connaît effectivement des écoles bilingues. Un procès qui fit sensation, en 1951, a favorisé l'élaboration d'une loi réglant l'emploi de la langue frisonne dans les affaires administratives et judiciaires (34).

Cette loi autorise les Frisons à parler devant le juge leur propre langue, pour autant qu'une bonne administration de la justice ne s'y oppose. En plus il est possible de dresser des actes en langue frisonne accompagnés le cas échéant d'une déclaration d'un traducteur assermenté ou d'un notaire.

Depuis 1956, les Frisons usent fréquemment de leur droit, mais le ciel ne s'est pas encore tout à fait dégagé. Les juges sont tous d'origine 'hollandaise' c'est-à-dire non frisonne et le plus souvent ils ne se sont pas donné la peine d'apprendre la langue de leur ressort. Une

source de malentendus! D'ailleurs presque tous les habitants de la province parlent bien le néerlandais.

4.4. La France

Sur le territoire français actuel on peut trouver, d'autres communautés que celle de langue française. On parle l'alsacien en Alsace, le néerlandais en Flandre française, le breton en Bretagne, le basque dans le sud-Ouest, le provençal en Provence, etc. La constitution française n'en dit mot. On part de la supposition que tous les sujets français parlent français. En effet, pour acquérir la nationalité française, l'étranger doit prouver sa connaissance de la langue. L'article 69 du Code de la nationalité exige

"l'assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française."

Paul Lerebours-Pigeonnière ajoute:

"Cette exigence, qui constitue un minimum, ne peut être qu'approuvée. "(35)

Voilà une bonne illustration de la politique d'assimilation française qui connaît une longue histoire tant dans le domaine de la législation de la métropole que, comme nous l'avons vu, au sujet des colonies. Cette politique remonte à la Révolution (36). Une loi du 20 juillet 1794 détermine entre autres que tous les actes publics doivent être rédigés en français. Napoléon a même ajouté, le 4 mai 1807:

"Même lorsque ces testaments sont dictés par des habitants qui ignorent la langue française."

Le 29 décembre 1810, il fut défendu aux journaux flamands de paraître si ce n'était qu'accompagnés de traductions françaises. Ce règlement aurait-il eu sa contre-partie pour les journaux français, que la France aurait donné un échantillon remarquable d'égalité d'information! Mais non, le seul but visé était d'éliminer du territoire français les langues non françaises.

Cette tendance, que Luc Verbeke qualifie d'impérialisme linguistique, s'est prolongée jusqu'à la Loi-Deixonne en 1951, qui instaurait une certaine libéralisation. Cette loi ne visait que l'enseignement et a suscité des critiques tant du côté des partisans que des détracteurs de la théorie étatique de la langue prônée par la France. Luc Verbeke ne

mâche pas ses mots. Il prétend sans ambages que la législation linguistique est contraire à la Convention relative aux droits universels de l'homme (on ne sait pas précisément s'il se réfère à la convention des Nations Unies ou à la Convention européenne), et il accueille favorablement un article paru dans le journal belge "De Standaard" où la France est appelée "la mère-patrie de contrainte et de chauvinisme linguistiques." (37)

Il est évident que ces mots sortent de la bouche de militants de la cause de la langue minoritaire, déçus et tant soit peu aigris. Il est aussi évident que, grâce à une politique linguistique systématique menée pendant près de deux siècles, il n'y a plus en France de groupes importants ne sachant parler français. Il y a, bien entendu, toujours des minorités et, au sein de ces minorités, des sécessionnistes fervents, mais, tous bien considéré, on peut dire que tous ou presque ont été intégrés dans la société française.

A ma connaissance, il n'existe pas de règlements particuliers concernant l'emploi des langues minoritaires dans les affaires judiciaires et administratives, semblable à la loi hollandaise concernant le frison (38). Cela s'opposerait à l'idée assimilatrice de la France. Quant aux étrangers qui, en France, se trouvent devant le tribunal et ont besoin d'un interprète, les données n'abondent pas. Dans le Code de procédure pénale, on trouve deux articles: l'article 102 dispose que le juge d'instruction peut faire appel à un interprète au cas où le témoin ne parle pas français. Le second alinéa de l'article 121 renvoie, en ce qui concerne la faculté de faire appel à un interprète, aux dispositions de l'article 102. Un examen méthodique de la législation française mettrait certainement à jour d'autres dispositions, mais ces quelques exemples donnent l'impression que les autorités françaises partent du principe que tous ceux qui ont affaire à la France doivent d'abord apprendre le français. Les tentatives vaines du gouvernement français de protéger la langue française contre les influences étrangères, rentrent dans le même ordre d'idées. "Parlez vous franglais?", mais c'est là une toute autre histoire. (39)

4.5. La Belgique

La Belgique est le seul pays en Europe où se déroule, jusqu'à ce jour,

une lutte linguistique acharnée. (40) C'est donc à dessein que ce pays attirera un peu plus notre attention. 56% de la population belge parlent le néerlandais (ou le flamand) et 43% le français (le wallon). La frontière linguistique traverse le pays en diagonale: les Flamands occupent le nord-ouest et les Wallons le sud-est. La capitale, Bruxelles, est une enclave bilingue dans la partie flamande. Cette frontière joue un rôle important dans la vie politique, sociale et culturelle de la Belgique (41). Le pays connaît en outre un petit groupe de langue allemande qui, en ce qui concerne le conflit linguistique, peut être laissé de côté. La première constitution belge, datant de 1831, était rédigée en français. Le texte néerlandais ne fut approuvé officiellement par le Parlement que le 10 avril 1967, en d'autres termes 136 ans plus tard! Sous le titre "Des Belges et leurs droits", qui traite principalement des droits fondamentaux, l'article 23 vise l'emploi des langues:

"L'Emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires."

La législation linguistique visée par la constitution, se mettra seulement en train à partir de 1932.

Durant la courte période pendant laquelle la Belgique et les Pays-Bas ont constitué un seul pays (1815-1830), le roi néerlandais, Guillaume I, a essayé en vain de repousser en Belgique l'emploi du français. Un décret du 16 octobre 1830 a proclamé le français langue officielle du jeune Etat belge. Il était prévu que le Bulletin Officiel des Lois et Actes du Gouvernement n'aurait qu'une seule version, une version française. La constitution où figure ledit article 23 entra en vigueur en 1831. A l'époque, cet article fit peu de bruit. L'exposé des motifs est extrêmement sommaire. Edgar van Cauwelaert affirme que l'article ne visait nullement à confirmer l'égalité des deux langues parlées en Belgique. Les membres de l'Assemblée constituante étaient si convaincus de la suprématie du français et de la faiblesse du flamand qu'ils ne se faisaient aucun souci sur la position du français. Tous les travaux préparatoires, tant verbaux qu'écrits se firent d'ailleurs uniquement en français.

La jurisprudence belge relative à l'article 23 est, jusqu'en 1966, assez nette: toutes les décisions sont en faveur du français. Un arrêt

de la Cour de cassation datant de 1873 en dit même plus long: il y est stipulé expressément que les avocats sont obligés de parler français pour avoir le droit de plaider (42).

A l'occasion de la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970, l'article 59 bis a été ajouté, qui dote la Belgique d'une structure nationale avec des tendances fédéralistes, notamment dans le domaine économique et culturel. L'article 59 bis prévoit l'institution et les compétences d'un groupe linguistique français et néerlandais dans les deux chambres du Parlement belge. Ces conseils culturels ont en ce qui concerne l'emploi des langues dans l'administration, l'enseignement et les relations entre employé et employeur, compétence exclusive pour promulguer des décrets ayant force de loi respectivement dans la région wallonne et la région flamande. Quant à la capitale bilingue, Bruxelles, les régions contiguës et les services dépassant l'intérêt d'une seule région linguistique, des dispositions particulières ont été prévues. Ayant conscience du fait que le conflit linguistique a profondément agi sur la population, la paragraphe 7 du même article dispose: "La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques."

La révision n'a pas portée atteinte à l'article 23. Cet article interdit la réglementation de l'emploi des langues autrement que par la loi. Celle-ci ne pouvant le réglementer que pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. La législation linguistique visée par cet article s'est bien fait attendre, mais elle a finalement vu le jour (43) Un règlement détaillé, relatif précisément à l'emploi des langues dans les affaires judiciaires, est entré en vigueur en 1935 (44).

En matière civile, commerciale et pénale, le pays a été divisé en ressorts dans lesquels la procédure se fait en principe en français, en néerlandais ou en allemand. Bruxelles connaît un régime particulier. D'un commun accord, les parties peuvent demander que la cause soit renvoyée à la juridiction de même ordre d'une autre région linguistique. Pour l'accusé qui ne domine pas ou insuffisamment la langue employée dans le tribunal où il doit comparaître, il existe également des possibilités de changer de langue. S'il y a plusieurs parties ou accusés dans une même affaire, il est fait usage de la langue de la majorité.

Dans des cas déterminés, le juge peut requérir que des documents qui sont dressés dans une langue autre que celle employée au procès, soient traduits. L'inculpé peut également demander des traductions, le cas échéant. Des règlements semblables et aussi détaillés existent pour la procédure devant la Cour et la Cour de Cassation. Ce qui frappe ce sont les larges possibilités de faire appel à un interprète ou à un traducteur à charge du Trésor. Les conditions d'aptitude des membres de la magistrature, des jurés et des greffiers sont adaptées aux règlements susnommés.

Les quelques exemples de l'Europe de l'Ouest qui ont été décrits ci-dessus, montrent que dans le contexte juridique l'aspect de la langue est plutôt négligé, notamment dans les pays monolingues ou prétendu monolingues. Un pays comme la Belgique, nettement plurilingue, possède pourtant une législation linguistique qui, bien que la lutte ne soit pas encore terminée, pourra fournir des éléments intéressants pour d'autres pays plurilingues.

5. LANGUE ET ETAT DANS DEUX PAYS AFRICAINS

Après cette intermède européen, retournons au continent africain. Afin de compléter le tour d'horizon de la situation linguistique complexe en Afrique que nous avons fait ci-dessus, nous donnons un aperçu de deux Etats jeunes: la Tanzanie et le Sénégal. Ce choix n'est pas le fruit du hasard. Bien que ces deux pays soient presque aussi distants qu'il est possible de l'être sur le continent africain, ils remplissent tous les deux une importante fonction d'exemple sur le plan culturel et politique pour les Etats environnants. La Tanzanie représente la ligne "progressiste" socialiste, basée sur un système à parti unique, tandis que le Sénégal, à partis multiples, suit une ligne à la limite du capitalisme. Depuis des siècles, ces deux pays entretiennent des contacts intercontinentaux dans des domaines très variés. Ils ont obtenu leur indépendance à la même époque (la Tanzanie en 1961, le Sénégal en 1960). En ce qui concerne les différents aspects de la situation linguistique en Afrique, tels qu'ils ont été exposés au début de cet article, il est important de préciser que les deux pays ont subi une influence arabe considérable, qu'ils possèdent tous les deux une lingua franca utilisée

comme telle sur une grande partie du territoire (le swahili en Tanzanie, le ouolof au Sénégal) mais dont le statut officiel diffère totalement d'un pays à l'autre, que les deux pays connaissent également un nombre important de langues vernaculaires (la Tanzanie: une certaine; le Sénégal: une dizaine), que le Sénégal s'est vu imposer le français à l'époque coloniale et la Tanzanie l'anglais. Enfin, dans la mesure où une politique linguistique active dépend de la richesse d'un pays et de l'enchevêtrement des relations de dépendance internationale, il me semble significatif que la Tanzanie soit un des pays les plus pauvres du monde mais n'ait que peu de liens directs avec les métropoles de l'Atlantique Nord, tandis que le Sénégal est un pays relativement riche dans lequel les intérêts économiques étrangers jouent un rôle primordial. Les points sur lesquels ces deux pays montrent des différences et des ressemblances sont l'objet de tant de facteurs qu'une comparaison ne peut en donner une image fixe et définitive; pour cette raison même, une comparaison entre ces deux pays peut précisément s'avérer utile dans la phase actuelle de mon analyse, c'est-à-dire la phase d'exploration.

5.1. La Tanzanie

La Tanzanie est une des rares pays africains qui, dès l'indépendance, mène une politique linguistique consciente. En décembre 1961, lors de l'indépendance, une langue africaine, le swahili est portée au rang de langue nationale. Depuis lors, des tentatives ont été faites pour encourager l'emploi du swahili tant au niveau national qu'international. J'exposerai brièvement ici les origines historiques de ce phénomène presque unique en Afrique, ainsi que ses implications dans la relation langue-Etat qui est au coeur du présent article.

Qu'est ce que le swahili? Harries donne la définition suivante:

"In the modern context Swahili is usually a linguistic term applied to the lingua franca spoken by perhaps as many as 25 million people all over East Africa from Somalia to Mozambique and as far west as the Republic of the Congo as the Townships of Lubumbashi and Kisangani." (45)

Depuis des siècles, les habitants des territoires côtiers parlent le swahili que l'on retrouve même dans la littérature écrite, comme nous l'avons déjà vu. Mais, dans une grande partie des terres de l'Afrique de l'Est et même de l'Afrique centrale, l'histoire du swahili, en tant

que langue de masse, ne remonte que vers la moitié du dix-neuvième siècle, lorsque les caravanes de marchands arabes assurèrent la diffusion de la langue. C'est pourquoi le swahili est parfois décrit comme un compromis entre l'arabe et le bantu. Harries préfère éviter la qualification de mélange car si le swahili contient, il est vrai, beaucoup de mots arabes, la structure est totalement bantu. (46)

Les Allemands qui, de la fin du dix-neuvième siècle jusqu'à 1919, ont colonisé la Tanzanie, ont favorisé l'emploi du swahili dans le domaine administratif et éducatif. Cette politique était facilitée par le fait que les langues vernaculaires de la Tanzanie (ou du Tanganyika comme ce pays s'appelait dans le temps) appartenaient presque toutes à la même famille bantu.

Les Anglais qui après la Grande Guerre assumèrent le pouvoir en Tanzanie, prolongèrent cette politique. Il se produisit alors un début de normalisation de la langue et l'importance de la langue en tant que langue secondaire augmenta. (47) Le swahili était généralement employé dans l'enseignement primaire, devant les tribunaux de première instance et dans certains journaux ainsi que dans quelques émissions radiophoniques. Ce comportement des Anglais découlait logiquement de leur politique de l' indirect rule.

Au début de cet article, j'ai souligné l'importance du flux de l'information entre les citoyens et les pouvoirs publics. On peut difficilement s'empêcher de penser que l'adoption du swahili par les autorités coloniales (qui avaient recruté un grand nombre de petits fonctionnaires parmi la population parlant swahili) avait davantage pour but de faire connaître au peuple les désirs des autorités que de permettre aux autorités de connaître les désirs du peuple.

A l'époque de la lutte pour l'indépendance, l'attitude envers la langue prit un caractère ambivalent. Pour le nationalisme naissant, l'anglais devint non seulement un des symboles (abjects) du colonialisme, mais aussi paradoxalement, la langue idoine pour se faire comprendre des dominateurs. Ce phénomène s'est présenté dans toutes les colonies: afin de pouvoir négocier avec la métropole, les pères de l'indépendance se sont servis du français; Sukarno, l'Indonésien, s'entretenait autrefois en un néerlandais impeccable avec les autorités néerlandaises et, pas plus loin qu'en 1975, les leaders du Suriname ont dû mener les pourparlers avec les Hollandais en néerlandais.

D'une part, les puissances coloniales restent encore assez influentes, une fois achevée la période coloniale, pour imposer aux anciennes colonies le choix de l'instrument de négociation mais, d'autre part, il apparaît que les anciennes colonies ont également appris à manier cet instrument et sont à même de traiter avec leurs partenaires sur un pied d'égalité dans ce domaine.

La Tanzanie ne fit donc pas exception: la lutte fut menée en anglais, mais dans le pays même la mobilisation du peuple se fit en swahili. (48) Du point de vue politique, le swahili était considéré comme symbole de l'unité nationale, comme instrument de la construction de la nation, de la "nation building" ou pour citer M. Hokoro, attaché culturel de l'ambassade de Tanzanie à Paris:

"We Tanzanians regard the adoption of Swahili as part and parcel of the decolonisation process." (49)

Tout bien considéré, le choix du swahili en tant que langue nationale n'a donc rien d'étonnant; ce n'est que le prolongement logique de la politique menée par les Allemands et les Anglais. Seul, le statut est nouveau: la langue doit maintenant fonctionner comme moyen de communication tant vertical, en direction ascendante et descendante (citoyen-pouvoirs publics et vice-versa), qu'horizontal (au niveau des citoyens et au niveau des pouvoirs publics). Ainsi une lourde tâche s'impose à l'Etat.

La décision de faire du swahili la langue nationale était plus une "decision of intention" qu'une "decision of fulfilment". (50) C'était la reconnaissance que le swahili pouvait être employé dans les cas où, auparavant, l'anglais était imposé. Ce stade n'a pourtant pas encore été atteint. Depuis l'indépendance, la position du swahili s'est améliorée, il est vrai, mais cela vaut également pour l'anglais. L'anglais reste toujours le moyen de communication avec l'extérieur, continue à être employé à la Cour Suprême, dans l'enseignement supérieur et dans les affaires techniques. Le journal officiel de la Tanzanie apparaît depuis 1972 en swahili; mais des juristes tanzaniens m'ont assuré que la législation en swahili posait encore trop de problèmes d'ordre terminologique. (51) Nombre de lois et règlements sont donc toujours rédigés en anglais.

Dans le domaine juridique et politique notamment, nombreuses sont les tentatives de remplacer l'anglais par le swahili. En voici un petit aperçu:

Les candidats aux fonctions publiques sont censés parler swahili. (52)

L'ancien ministre de la Justice, Sheikh Amri Abedi a commencé, en 1963, un projet de dictionnaire juridique. Ce projet visait deux objectifs, partiellement inconciliables. L'intention principale était de fournir un vocabulaire de base permettant la traduction de la législation fortement orientée vers le système anglo-saxon. Cela suscite bien entendu des problèmes infinis. Avant que les juristes tombent d'accord sur une définition... En outre le swahili ne dispose pas d'un nombre suffisant de mots pouvant couvrir les termes propres à la "common law". Le deuxième objectif dudit projet était de contribuer à la popularisation du droit. Mais même dans les pays où la langue et le système juridique appartiennent à la même culture, comme en France, par exemple, cela s'est avéré impossible: le langage juridique est un langage technique, il en a toujours été ainsi. (53) Pour le reste, je renvoie aux remarques concernant le "chemin vers le droit", dans le paragraphe consacré à l'Europe occidentale.

Entretiens, toutefois, mainte traduction spécialisée a vu le jour, comme par exemple le Code pénal, les Local Courts Handbooks (Baraza za Wenyeji), les Standing Rules for the National Assembly (Kanuni za Bunge la Taifa, 1966). (54)

L'institut universitaire the Institute of Kiswahili Research, fondé dès 1925, fait un travail de pionnier dans le domaine du développement de la langue, utilisant même un ordinateur.

Le National Swahili Council, un organisme d'Etat, est également très actif dans ce domaine. Il publie régulièrement dans le journal des petites listes de termes administratifs nouveaux en swahili.

En dépit des résultats obtenus, les obstacles que le gouvernement de la Tanzanie rencontre sont encore légion; je ne citerai que les plus importants.

Le swahili ne peut se vanter de représenter une culture nationale. Là où le swahili est parlé comme langue maternelle (sur la côte), il est fortement imprégné de l'Islam, ce qui n'est pas représentatif du pays entier. (55) On essaie d'y remédier entre autres par une "bantuisation" de la langue, visant à faire reculer la forte influence arabe sur le swahili (surtout sur le lexique). (56)

La Tanzanie manque d'enseignants, de livres et de termes techniques en swahili, notamment au niveau de l'enseignement secondaire et supérieur. La solution à ce problème demandera beaucoup de sacrifices. Il ne faut pas oublier que la Tanzanie est un pays extrêmement pauvre qui doit ré-

pondre à des besoins plus urgents que ceux satisfaits par l'emploi du swahili.

Le swahili est une langue encore en pleine évolution, pas encore tout à fait intégrée au pays, et souffre dans certains milieux d'un complexe d'infériorité. Cela entraîne souvent des erreurs dans l'emploi de la langue. Whiteley (57) mentionne entre autres le procédé de code-switching (la combinaison d'anglais et de swahili dans une phrase), l'emploi de mots empruntés, même s'il existe un terme propre en swahili, l'abus du langage parlé et la tendance à traduire trop littéralement de l'anglais. D'autre part, on reconnaît qu'un purisme trop poussé entraverait un emploi vivant et efficace de la langue. (58)

La Tanzanie lutte également contre le problème des immigrants. Les Asiatiques, qui constituent le group principal, jouent un rôle prépondérant dans le commerce. A l'époque de l'indépendance, Radio-Tanzanie avait encore des émissions spéciales en gujarati, qui, dans le cadre de la politique linguistique, ne tardèrent pas à être supprimées. Nombre d'Asiatiques ont entretemps adopté la nationalité tanzanienne. Ainsi, en 1967, 26.000 d'entre eux avaient demandé la citoyenneté et l'Aga Khan a conseillé aux autres de suivre cet exemple. Cependant, ils sont toujours considérés comme des "étrangers". Les Asiatiques eux-mêmes ne paraissent d'ailleurs pas très portés à l'intégration et, d'autre part, la jalousie de leur succès commercial joue sans doute également un rôle. En ce qui concerne ces Asiatiques, le gouvernement caresse l'espoir que, ici aussi, le swahili pourra constituer un facteur d'intégration. (59)

Cette liste considérable, mais non exhaustive, des difficultés entravant l'emploi du swahili en Tanzanie (60) n'empêche pas les autorités de voir plus loin. En effet, on a suggéré de porter le swahili au rang de langue est-africaine. Le fait que le swahili est déjà une lingua franca dans de nombreux pays de l'Afrique orientale a certainement inspiré ce projet. Au Kenya, le 31 décembre 1971, le swahili s'est substitué à l'anglais en tant que langue officielle. Le swahili est utilisé comme lingua franca dans certaines régions de pays tels que l'Ouganda, le Burundi, le Rwanda et le Zaïre. D'ailleurs le choix du swahili en Tanzanie a été influencé par l'espoir d'une fédération entre la Tanzanie, le Kenya et l'Ouganda. Un espoir qui, pour le moment est resté dans la sphère des utopies. Le swahili est également proposé comme langue panafricaine. (61) Bien entendu, cela non plus ne se réalisera pas d'un jour à l'autre. Mais cette initiative est, du point de vue culturel et politique, digne d'intérêt.

5.2. Le Sénégal

De l'Afrique orientale, dirigeons-nous maintenant vers la côte ouest et examinons la situation linguistique au Sénégal.

Le premier article de la constitution sénégalaise est rédigé dans les termes suivants: "La langue officielle de la République du Sénégal est le français." Le français n'est pourtant pas la langue parlée par la majorité de la population. Les estimations varient de 15 à 30%. (62)

Morrison divise les langues sénégalaises en deux groupes:

1. Les langues ouest-atlantiques:

ouolof, sérère-siné, sérère-non, diola, fulani ou peul, mandingue, mancagne, balanté, bassari.

2. Les langues mandé:

malinké, bambara, sarakolé soninké.

Parmi ces langues le ouolof est la principale: un tiers de la population environ parle le ouolof comme langue maternelle, un autre tiers comme langue secondaire. Les estimations de Cornevin s'élèvent même à 75%. (63) Un livre de documentation, émis par l'Institut Royal des Tropiques d'Amsterdam estime que le ouolof est généralement compris au Sénégal. (64)

Pendant les premières années qui ont suivi l'indépendance il était difficile de distinguer clairement une politique linguistique au Sénégal. Seul, le français reçut un statut officiel. Nous ne saurions nous en étonner. Ici comme ailleurs en Afrique, la situation linguistique post-coloniale était liée essentiellement à la politique du colonisateur. Les conceptions françaises en la matière étaient, nous l'avons déjà souligné, nettement différentes de celles des Anglais. La politique française était inspirée par les idées égalitaires de la Révolution, et renforcée paradoxalement par les sentiments de supériorité que les Européens en général, et les Français en particulier, avaient à l'égard de leur civilisation. Le principe d'égalité a entraîné l'application directe des lois et règlements français aux sujets coloniaux. Les Français étaient tellement convaincus que ces derniers n'étaient que de pauvres gens sans culture que, de toute évidence, la culture et le genre de vie des Français devaient être transplantés en Afrique: le peuple indigène était à assimiler. (65)

De toutes les colonies françaises, le Sénégal est le pays qui a le plus subi cette politique d'assimilation des Français. Ainsi, le premier

lycée où se formait une élite africaine et francophile, fut fondé au Sénégal. C'est justement cette élite-là qui dans la période allant de la fin de la deuxième guerre mondiale jusqu'à l'indépendance, en 1960, a joué un rôle primordial, et qui, dans le Sénégal indépendant, a occupé les postes au sommet.

Cette francophilie se retrouve d'une manière plus intense chez l'ancien président de la République, Léopold Sédar Senghor. Ce dernier a reçu une formation culturelle et politique en France, où il a vécu, presque sans interruption, de l'âge de vingt-deux à cinquante ans. Senghor n'est pas seulement un homme d'Etat, il est également un poète francophone reconnu. Il a épousé une Française et possède toujours une propriété en Normandie. Aussi l'appelle-t-on avec une pointe d'ironie "un Français plus français que les Français".

Ces facteurs d'ordre historique et personnel ne sont pas à eux seuls déterminants pour la position du français au Sénégal. Le fait que le Sénégal, en tant que pays en voie de développement, dépend toujours largement de l'aide économique, technique et financière de la France joue aussi un rôle important.

En dépit de ces évolutions, le français n'a jamais réussi à bannir les langues vernaculaires, ceci à la grande surprise de nombreux Français, qui, d'après Whiteley, ont dû apprendre d'une oeuvre due à F. Wioland que le français, langue officielle du Sénégal, ne servait de moyen de communication qu'à une petite minorité, tandis que le ouolof, sans aucun statut officiel, était la langue employée par la grande majorité de la population. (66) Les langues vernaculaires n'ont pas eu de statut agréé jusqu'en 1971. Diagne présente fort bien les conséquences que cela peut avoir dans la vie de tous les jours:

"Le Sénégalais qui ne prend pas le bus, ignore évidemment le tragique de la vie quotidienne des femmes sénégalaises. Elles sont ballotées au hasard des lignes de Pikine à Jeppoul, de Castor à Cadem parce qu'il leur est impossible de repérer par elles-mêmes, un simple numéro ou de reconnaître une seule ligne. Or elles sont comme tout le public pour qui ces lignes sont établies. L'usage du ouolof pour indiquer les trajets de la R.T.S. pour peu que l'alphabetisation soit faite dans cette langue, aurait évidemment facilité les choses." (67)

Substituez à ce sigle R.T.S. un autre service public quelconque (administration, législation, justice) et il devient clair qu'à peu près

70% de la population n'est pas à même de prendre seule connaissance des informations qui, en premier lieu, ne visent pourtant qu'elle.

Bien entendu, gardons-nous de dramatiser ce clivage linguistique. En Afrique et notamment au Sénégal, l'information peut se transmettre de façon rapide et efficace au moyen de la parole pour un certain nombre de raisons découlant directement de la structure culturelle et sociale. L'Afrique connaît depuis longtemps la vie en communautés urbaines qui, comme partout dans le monde, se caractérise par une grande hétérogénéité ethnique, une spécialisation économique, la brièveté des contacts qui deviennent de plus en plus impersonnels, un nombre impressionnant d'associations de volontaires ayant un statut juridique. Comme partout ailleurs au monde, la vie africaine, en particulier la vie urbaine, est de plus en plus dominée par l'aspect commercial des relations humaines et la bureaucratisation des services publics d'Etat ou privés (écoles, hôpitaux, pouvoir judiciaire, etc.). En Afrique, cependant, la communication verbale spontanée entre étrangers est encore très répandue. Dans la mesure où les structures modernes, capitalistes et bureaucratiques de la ville n'offrent à la plupart des individus qu'un sentiment de sécurité limité et incertain, il est logique de chercher refuge dans d'autres formes de vie sociale, des formes plus anciennes. Même à l'intérieur d'une ville, les individus recherchent des liens basés sur la parenté, l'origine ethnique, l'origine régionale, ou la religion. Il est tout à fait banal d'adresser la parole à un étranger qui peut être considéré comme un parent fictif grâce à une vague origine commune plus ou moins inventée pour la circonstance. Il en résulte une culture verbale publique très riche qui ne saurait se passer des bavardages et des plaisanteries de la collectivité ou qui permet souvent de développer des relations sociales plus fermes et plus productives. Ces relations verbales permettent aussi la transmission de l'information relative à certains aspects de la société moderne, laquelle information serait inaccessible de tout autre manière.

Mais aussi essentielles que soient ces formes de communication verbale qui caractérisent la société africaine moderne en voie de développement, elles ne sont toutefois pas à même de remédier totalement et de manière durable au clivage qui existe actuellement dans le domaine de la communication. La mise en valeur des langues vernaculaires, utilisées au même titre que le français, offre une solution partielle possible.

Les autorités sénégalaises ne restent pas pour autant inactives

dans ce domaine. Elles font bien des efforts afin de combler le clivage existant dans le domaine de la communication. Mais elles mettent toutefois l'accent sur une meilleure connaissance du français. Dans ce processus, la radio peut jouer un rôle décisif. "Radio Sénégal", qui diffuse en français, a des émissions informatives traitant de problèmes pratiques de la vie quotidienne, donnant des renseignements politiques, s'occupant de cours de français, développant des programmes culturels. A plusieurs endroits, il y a des postes d'écoute collectifs afin de permettre à ceux qui ne possèdent pas d'appareil, de suivre les émissions. De plus, on a introduit des émissions en langues vernaculaires, à partir de Rufisque, St. Louis, Ziguinchor, Koalack et Tambacounda. (68)

Une autre initiative gouvernementale a donné naissance à un décret de 1971 désignant six langues vernaculaires comme langues nationales: le ouolof, le sérère, le peul, le mandingue, le diola et le soninké. (69)

Que le gouvernement sénégalais prend sa tâche de promouvoir les langues nationales très au sérieux, l'exposé des motifs d'une loi en date du 10 avril 1977 le démontre clairement. A titre d'illustration, je vous citerai une des observations dudit exposé des motifs et le premier article de la loi:

"A l'heure où une littérature et une presse écrite en langue nationale prennent leur essor dans notre pays pour la première fois d'une manière significative, il est impossible pour les pouvoirs publics de tolérer que s'instaurent dans ce domaine si sensible de la langue, l'anarchie et la confusion et que l'on assiste à l'éclosion et à la profusion de systèmes 'sauvages' de transcription des langues nationales ne relevant que de l'individualisme de leurs auteurs et de l'improvisation".

Article premier. - Toute publication, périodique ou non, tout ouvrage, tout écrit destiné à être diffusé dans le public et rédigé en langue nationale devra faire l'objet d'un avis favorable, préalable à sa diffusion, d'une commission instituée auprès du ministre chargé de l'Education nationale. Le contrôle de cette commission ne pourra strictement porter que sur la conformité de la publication ou de l'ouvrage examiné à la réglementation en matière de transcription des langues nationales. En aucun cas, il ne pourra porter sur la nature et le fond du texte en cause.

L'Etat sénégalais reconnaît donc l'emploi d'autres langues que le français et avoue que l'on ne peut plus dissimuler l'importance de ce phénomène. Mais l'Etat sénégalais ne s'arrête pas là: il essaie, en réglementant l'orthographe des langues vernaculaires, de garder une mainmise sur leur emploi et sur le contenu des textes publiés dans ces

langues. Les autorités gardent ainsi la possibilité d'intervenir contre les tendances régionalistes, telles qu'elles peuvent s'exprimer dans une langue vernaculaire, et contre les groupements politiques organisés au niveau national qui, par l'emploi de mots empruntés à une langue vernaculaire, défendent mieux l'identité et l'authenticité sénégalaises que les autorités sénégalaises, prisonnières de leur francophilie et des relations de dépendance néo-colonialistes de natures diverses. Il ne s'agit pas ici de simples implications théoriques de la loi du 10 avril 1977, mais d'un aspect bel et bien réel de la politique linguistique sénégalaise actuelle, comme le montrent les conflits relatifs aux journaux d'opposition And Soppiet Siggi (qui furent obligés de changer leur nom respectivement en Andë Sopi et Sigi, la rédaction de ce dernier choisissant le nouveau nom provoquant de Taxaw) et à propos également du film Ceddo de l'écrivain et cinéaste connu Sembène Ousmane, socialiste dissident. Ce film reste interdit au Sénégal parce que Sembène Ousmane refuse d'écrire le titre conformément aux décrets gouvernementaux portant sur l'orthographe (suivant lesquels le titre devrait s'écrire Cedo). Le purisme linguistique sert ainsi de prétexte à l'Etat pour écraser les éléments dissidents ou pour les exclure du processus d'information national (70).

Le français n'en reste pas moins la langue officielle ce qui a permis à Afrique Industrie (71) de poser à H. Valentin, au cours d'une entrevue, la question suivante:

"Sur le plan culturel, le Sénégal est connu pour son attachement à la Négritude, mais aussi à la Francophonie. N'y a-t-il pas contradiction entre les deux?"

La réponse est comme on peut s'y attendre: "Absolument pas." L'emploi du français est considéré comme nécessaire dans le tourbillon du monde noir. Valentin répond alors:

"Ainsi avons-nous fait de l'utilisation de la langue française un principe de communication et de développement. Tout en assurant la promotion des langues nationales qui commenceront à être enseignées dès l'an prochain dans le primaire."

Et il finit par:

"Loin de se contrarier, Négritude et Francophonie se complètent. La langue française n'est plus uniquement celle de l'hexagone et n'est plus un moyen de domination coloniale. Elle est au service du développement, de la liberté et des peuples qui en font usage."

Quant à cette dernière observation, j'aimerais la compléter par un point d'interrogation. Tant que la partie du peuple qui se sert du français est restreint à un group d'élite, constituant le gouvernement, le Parlement, l'administration et la justice, et que les documents qui en émanent ne peuvent pas être compris sans l'intermédiaire d'un traducteur ou d'un interprète par la majorité de la population à laquelle ils sont pourtant destinés, je ne vois pas comment l'usage du français peut être au service de la liberté de cette partie de la population.

Dans la plupart des livres sur le Sénégal que j'ai lus jusqu'ici, la relation entre la langue et le droit ne figure pas à la table des matières. On se contente en général de données statistiques: tel pourcentage de la population parle telle ou telle langue. Ainsi, les auteurs J.C. Gautron et M. Rougevain-Baville consacrent dans leur manuel "Droit public du Sénégal" cinquante-quatre pages aux institutions judiciaires du Sénégal. (72) Dans cette section une seule observation a trait à la langue: il faut, en matière criminelle, que les jurés sachent lire et écrire le français. Pas un seul mot sur le fait que la plupart des justiciables qui comparaissent devant le juge, se trouvent dans la position d'un étranger dans leur propre pays! La langue pratiquée aux tribunaux est le français: les plaidoiries sont tenues en français, les juges parlent français, les jurés sont censés connaître le français, les actes de procédure sont rédigés en français, la décision est rendue en français, l'organisation et le fonctionnement judiciaire sont coulés dans le moule français, exception faite des tribunaux coutumiers qui d'ailleurs disparaissent peu à peu.

Aussi est-il bien étonnant que ces auteurs, constatent que les Sénégalais ont rarement recours à la justice administrative malgré les facilités qui leurs sont offertes, suggèrent toutes sortes de causes d'ailleurs parfaitement plausibles - de la timidité des justiciables jusqu'à l'hypothèse que maint différend est réglé à l'amiable - mais qu'ils omettent de nommer une raison aussi évidente que la barrière linguistique.

Ou bien la barrière linguistique est un problème tout à fait académique: les structures sociales traditionnelles dont j'ai déjà parlé, aident le citoyen sénégalais à trouver, malgré tout, le chemin vers le droit. Ou bien le citoyen sénégalais comparé à son pendant disons français ou néerlandais, qui lui-même a déjà une barrière à surmonter, se trouve bel et bien devant un obstacle supplémentaire, l'écran linguistique.

stique, suivant les termes évocateurs de Pathé Diagne; les observations faites dans mon exposé rendent cette dernière interprétation beaucoup plus plausible. (73)

6. CONCLUSIONS

Nous avons vu que la relation entre Etat et langue pose de nombreux problèmes. Nous avons également vu que la législation en la matière est rare: le mot 'législation linguistique' ne figure qu'exceptionnellement dans les catalogues systématiques des bibliothèques et dans les manuels juridiques.

Par conséquent, une étude en la matière nécessitera le dépouillement méthodique de toutes les lois et de tous les règlements dans lesquels la langue pourrait éventuellement intervenir. Ce faisant, on disposerait de données formelles. Une étude des garanties matérielles qu'un Etat offre à ses sujets dans le domaine des moyens de participation et de protection individuelle, imposera en plus des recherches relevant des sciences politiques. Cet examen devrait englober tout un éventail de pays, ce qui, je l'ai souligné dès le début de cet article, n'a pas été fait en l'espèce. Il serait donc présomptueux de tirer des conclusions d'une portée générale sur la base de l'étude que j'ai entreprise, celle-ci étant trop fragmentaire et trop superficielle et ayant la prétention de n'être qu'une première esquisse. Toutefois, je ne puis résister à la tentation de formuler quelques conclusions et de soulever quelques questions quant à la position de la langue dans les Etats africains.

6.1. La politique linguistique

Toutefois, étant donné la rapidité des évolutions, une politique linguistique active s'impose, une politique qui, en effet, à l'heure actuelle devient nettement perceptible dans nombre de pays. Une telle politique impliquera un choix linguistique, tant au niveau panafricain qu'au niveau national, l'un n'excluant pas nécessairement l'autre. Les solutions suivantes se présentent:

6.1.1. Politique linguistique au niveau panafricain

Bien qu'il soit peut-être utopique à l'heure actuelle d'envisager les

possibilités d'une politique linguistique englobant le continent africain tout entier, il paraît toutefois utile d'aborder ce point dans le cadre de la présente étude. Les Etats africains devront choisir une ou plusieurs langues pour les relations diplomatiques, culturelles et commerciales qui les unissent. Le choix peut porter sur une ou plusieurs langues africaines ou bien sur une ou plusieurs langues étrangères comme le français et l'anglais. L'argument principal invoqué contre la première solution est le risque d'isolement politique et culturel au niveau international, le français et l'anglais étant les langues véhiculaires traditionnelles dans le monde diplomatique et dans les organisations internationales. (74)

Cette objection est, à mon avis, réfutable pour deux raisons. Les personnes qui s'occupent de la politique internationale, ne constituent qu'un groupe relativement restreint. Apprendre une des langues universelles pour s'exprimer au niveau intercontinental, complétée éventuellement par une langue africaine commune, ne me paraît pas une exigence insurmontable. N'est-il pas d'usage que les diplomates dominent plusieurs langues?

En choisissant une langue africaine commune, on pourrait au niveau international faire appel aux interprètes. Comme l'aire linguistique s'élargirait alors sensiblement, on pourrait envisager la formation d'interprètes spécialisés. Après tout, il en existe également pour le russe, le chinois et d'autres langues.

Il reste bien entendu à savoir s'il est possible de trouver une telle langue panafricaine. Nous savons que le swahili s'est déjà porté candidat et à en croire Cheikh Anta Diop, le ouolof se propose également. (75) Il est pourtant improbable que les problèmes actuels trouvent une solution rapide.

6.1.2. Politique linguistique au niveau national

Certains motifs d'ordre juridique, économique et politique plaident en faveur d'un nombre limité de langues par pays. Eviter tous à fait la pluralité ne sera pas toujours possible, surtout en Afrique. Une raison parmi tant d'autres qui rend impossible le monolinguisme est le fait que les motifs qui plaident en faveur d'une langue déterminée dans un domaine déterminé (politique, enseignement, culture) ne sont pas dans tous les cas du même niveau; ils sont même parfois contradictoires. Ainsi il peut s'avérer souhaitable et même nécessaire de choisir pour le

commerce administratif une langue autre que celle indiquée pour le développement culturel du pays. Et même au sein d'un seul système, par exemple le système juridique, il ne sera pas toujours possible de choisir une seule langue, notamment là où les juridictions de droit coutumier et moderne coexistent. (76).

Les Etats se trouvent devant les solutions suivantes:

a. L'ancienne langue coloniale reste la langue officielle; une ou plusieurs langues vernaculaires obtiennent éventuellement le statut de langue nationale. Telle est la situation actuelle dans la plupart des pays africains. Ainsi le professeur Gonidec remarque non sans ironie: "Les arguments ne manquent pas pour conserver à la langue du colonisateur sa primauté." (77)

L'argument suivant lequel un pays, en faisant un autre choix, provoquerait son propre isolement, est souvent avancé (78). Le choix de l'anglais ou du français favoriserait le développement technologique. Cet argument n'est pas très concluant, étant donné que beaucoup d'autres pays qui ne possèdent pourtant pas de langue universelle (les Pays-Bas, les pays scandinaves) ont leur mot à dire au niveau technologique. On pourrait objecter qu'il s'agit de pays riches qui peuvent supporter beaucoup plus facilement qu'un pays africain les charges relativement lourdes auxquelles doit faire face un petit territoire linguistique (le tirage des publications est bas, ces pays ne peuvent profiter du matériel pédagogique publié dans d'autres pays, etc.). Les Pays-Bas et la Suède ont déjà pu pendant des siècles construire leur culture nationale sur le plan littéraire, scientifique et technologique. Tandis que les pays africains doivent accomplir le même travail en un temps record, et dans un contexte caractérisé par l'impérialisme culturel de l'Atlantique Nord. Pourtant, l'exemple de la Tanzanie montre que les pays africains disposent également de possibilités réelles, à condition que certaines conditions de base soient remplies: le développement d'une politique culturelle explicite; une forte mobilisation politico-idéologique du peuple; une profonde ingérence gouvernementale; une absence relative d'intérêts externes, néo-colonialistes. Peu de pays africains, à part la Tanzanie, remplissent ces conditions, si bien que l'on doit se demander si d'autres circonstances peuvent éventuellement mener au même résultat.

Un autre argument fréquemment avancé est l'unité nationale: la langue étrangère permettrait d'accélérer l'unité politique et sociale tant désirée dans les pays africains, réduisant le risque de "tribalisme". Tant que, comme c'est le cas maintenant, de large couches de la population ne parlent pas cette 'langue de l'unité' et que les espoirs d'une amélioration réelle ne se présentent pas, il me semble invraisemblable qu'une telle langue puisse contribuer à l'unification d'un pays.

b. Une seule langue (la lingua franca) ou plusieurs langues vernaculaires deviennent langue officielle dans tous les domaines. Le professeur Gonidec a, sans les soutenir d'ailleurs, énoncé les arguments principaux invoqués contre une telle solution: il y en a trop, elles ne sont pas écrites, elles ne sont pas assez riches en termes techniques et scientifiques, elles ne sont pas internationales. (79)

Autant d'arguments peuvent être invoqués, en faveur de cette solution; j'en citerai quelques-uns dans un ordre arbitraire. La possession d'une langue propre, africaine, est indispensable pour la dignité nationale et pour la préservation de l'identité culturelle nationale. Langue et culture sont inséparables; la faculté de penser d'une façon créative est favorisée dans la langue maternelle. L'alphabétisation dans la langue maternelle est plus rapide et plus effective. La mobilité sociale augmente. Chacun aura, du point de vue objectif, les mêmes chances de promotion. La distance sera diminuée entre la masse populaire et l'élite, la population africaine et européenne, la société traditionnelle et moderne, la population rurale et urbaine, le monde de l'école et de la maison. Enfin, il est un fait que de nombreuses langues africains ont bel et bien une forme écrite employée actuellement, y compris dans l'enseignement secondaire et universitaire. (80)

Tout bien considéré, on peut défendre la thèse suivant laquelle, grâce au choix d'une ou plusieurs langues africaines, toute la population active aurait à la longue accès à la culture technique et scientifique moderne ainsi qu'à l'appareil politique, administratif et juridique. L'option pour une langue africaine en tant que langue officielle ne signifie bien entendue nullement la disparition des langues d'importation. Il faudra les porter à un autre niveau. L'exemple de la Tanzanie nous a montré qu'une politique pareille est réalisable dans la pratique,

bien que les résultats qu'on peut en attendre à court terme, ne soient pas spectaculaires.

6.2. Implications spécifiquement juridiques

Quelle que soit la décision concernant la politique linguistique à suivre, au profit de la langue d'importation ou bien de la langue vernaculaire, il faut toujours que les autorités publiques tiennent compte, dans la politique et la législation, des différences linguistiques, du fait en particulier des deux aspects juridiques qui ont été traités ci-dessus: la participation et la protection juridique.

Les quelques exemples européens, pourraient-ils servir de source d'inspiration? Formellement, les constitutions africaines contiennent les mêmes garanties quant à l'exercice des libertés fondamentales. On trouve - dans le préambule ou dans le texte de la constitution même - soit des références aux différentes déclarations relatives aux droits de l'homme, soit des catalogues complets des droits fondamentaux, et parfois les deux en même temps. (81) Pour que ces droits puissent être effectivement exercés, une bonne structure de communication s'avère nécessaire. Dans ce domaine, plusieurs suggestions se présentent, comme par exemple des règlements concernant la publicité de la politique des pouvoirs publics (vulgarisation tant orale qu'écrite, traductions dans les principales langues africaines, du moins quand il s'agit de questions concernant plus spécialement un certain groupe de la population appartenant à un groupe linguistique déterminé), une politique relative aux média, à la culture et à l'enseignement. L'Europe n'abond pas d'exemples concrets et spécifiques dans ce domaine.

Quant au phénomène des pays plurilingues, le règlement constitutionnel de la Belgique pourrait éventuellement servir de source. Depuis 1970 la constitution belge montre des tendances fédéralistes. Selon Awolowi (82), il est nécessaire que tout pays bi- ou plurilingue ait une structure fédérale et toute expérience à base d'une constitution unitaire serait d'après lui condamnée à l'échec. Cette thèse est selon moi beaucoup trop absolue; en Afrique, notamment une telle solution pourrait se heurter aux aspirations unitaires de maint Etat. En plus, il me semble essentiel que, dans ce cas, les groupes linguistiques se tiennent plus ou moins en équilibre, comme en Belgique, où d'ailleurs la solution constitutionnelle

ne s'avère pas tout à fait sans dangers. En outre, le nombre de langues joue également un rôle. Dans un pays comme la Zambie où coexistent quelque soixante-dix langues, et où aucune des sept langues reconnues (à part l'anglais) ne s'impose numériquement sur le plan national, une solution fédérale n'est certainement pas appropriée. (83)

L'exemple de la disposition constitutionnelle interdisant toute discrimination pour des raisons idéologiques, parmi lesquelles il faut compter les raisons linguistiques, mérite peut-être d'être imité. Une reconnaissance législative, éventuellement constitutionnelle, de quelques langues nationales est également à considérer, bien que dans ce domaine, des recherches plus amples soient indispensables.

D'après la législation linguistique belge en matière judiciaire, tout citoyen peut exiger ou bien que le jugement s'effectue dans sa propre langue ou bien que les actes de procédure soient traduits. Des dispositions similaires, bien qu'adaptées à la situation, s'imposent également à l'Afrique.

Il reste enfin à savoir s'il est souhaitable d'arrêter des règlements spéciaux pour les minorités, comme cela c'est fait aux Pays-Bas pour les Frisons.

Le droit de se défendre dans sa propre langue dans les affaires qui risquent d'atteindre profondément la vie de l'homme en question, semble être d'une importance primordiale pour une bonne administration de la justice. Pourtant, il ne faut pas oublier que la situation en Afrique est beaucoup plus complexe. D'une part, même aux Pays-Bas, la solution ne s'est pas révélée parfaite et d'autre part, on ne peut pas attendre des magistrats africains qu'ils connaissent toutes les langues vernaculaires. Mais peut-être les interprètes et traducteurs peuvent-ils y porter remède.

Dans tous ces cas, des recherches comparatives tant juridiques que politiques seront indispensables pour qu'une politique et une législation concrètes puissent se développer. (84)

6.3. Dernière observation

Le fait que la société africaine soit l'objet d'une évolution rapide induit les autorités à une politique extrêmement souple, capable de s'adapter à tout moment à la situation linguistique changeante. Non seulement des

motifs d'ordre national doivent entrer en ligne de compte, mais il faut également que ceux-ci soient toujours considérés face aux intérêts du citoyen en tant qu'individu. Citons pour finir John Spencer:

"Each planning for linguistic change should respect the ideal of linguistic freedom for the individual, and should contain a built-in element of toleration." (85)

NOTES

- (1) D'autres versions de cet article ont été présentées d'une part au congrès sur "La vie du droit en Afrique subsaharienne", Centre d'Etudes Juridiques Comparatives, Université de Paris 1, en 1977, d'autre part au Groupe de travail Afrique, Centre d'Etudes Africaines, Leyde, 1978. Que soient remerciés ici les personnes qui ont participé aux discussions en ces deux occasions: Wim van Binsbergen pour ses commentaires et sa précieuse collaboration, Cathérine Miginiac qui a révisé la traduction française. L'article a été publié, en langue néerlandaise, à AVRUG-Bulletin, 7, 2 juni 1980 et à Van Taal tot Taal 24, no. 4, dec. 1980. C.
- (2) Cf Koch, B.: Das Recht auf Muttersprache, Marburg 1961.
- (3) Dans le cadre de ma thèse (sous presse) traitant du système politique et constitutionnel du Sénégal actuel, j'ai effectué une étude dans ce pays au cours de la période novembre 1978 - avril 1979. Voir également Hesseling, G.: Quelques aspects du système constitutionnel au Sénégal, un pays en voie de développement au système politique particulier, Intermediair, (14,9) 3 mars 1978.
- (4) Belinfante, A.D.: Beginnselen van Nederlands staatsrecht, Alphen aan den Rijn 1966, p. 1 (définition traduite).
- (5) Winkler Prins Encyclopedie, Amsterdam 1975, p. 575 (définition traduite).
- (6) Hamon, L.: Formes et perspectives de la démocratie en Afrique, dans Civilisations 11 (1961), pp. 245-261.
- (7) J'en donnerai ici un exemple. Chacun est censé connaître la loi. Théoriquement, il est effectivement possible que tout le monde prenne connaissance de la législation nationale. Les lois n'entrent en vigueur qu'après avoir été publiées au journal officiel. Il s'agit là d'un principe accepté de manière générale. Les Pays-Bas, pays monolingue où (presque) tout le monde sait lire et écrire, satisfont donc à une exigence formelle en publiant les lois dans le Staatsblad, journal officiel néerlandais. Et pourtant ce n'est qu'une fiction: le journal officiel est lu par un nombre relativement très restreint de personnes, et la publication a uniquement pour but de fixer une date d'entrée en vigueur. Un pays comme les Pays-Bas peut, cependant, affronter cette fiction car les media lisent le journal officiel pour les citoyens. La radio, la télévision et la presse écrite s'intéressent à la préparation, à l'élaboration et à l'entrée en vigueur des lois, et en proposent des rapports vulgarisés aux citoyens.
- (8) Armstrong, R.G.: Vernacular Languages and Cultures in Modern Africa, dans Spencer, J. (ed.): Language in Africa, Cambridge, Cambridge University Press, 1963, pp. 65.
- (9) Morrison, D.G.: R.C. Mitchell; J.N. Paden; H.M. Stevenson: Black Africa. A comparative Handbook, New York 1972.
- (10) Morrison 1972, p. 18; on trouve d'autres définitions utiles chez: Kashoki, M.E.: The Language Situation in Zambia, dans Ohannessian, S. & Kashoki, M.E., (ed.): Language in Zambia, London 1978, pp. 9-46; voir également, Heine, B.: Status and Use of African Lingua Francas, München/London, 1970.
- (11) Voir Heine, B.: Sprache, Gesellschaft und Kommunikation in Afrika, München/London, Welforum Verlag, 1979, p. 38 e.s.
- (12) Alexandre, P.: Some Linguistic Problems of Nation Building in Negro-Africa, dans Fishman, J.A. (ed.): Language Problems of Developing Nations, New York 1968, p. 120.
- (13) Diagne, P.: Langues africaines, développement économique et culture nationale, dans Présence Africaine, numéro spécial 1971, p. 383.

- (14) UNESCO, L'emploi des langues vernaculaires dans l'enseignement, 1953.
- (15) Diagne 1971, p. 389; O.C.A.M. = Organisation commune africaine et malgache.
- (16) Diagne, 1971, p. 383.
- (17) cf. Alexandre, P.: An Introduction to Languages and Language in Africa, London etc. Heinemann, 1972, pp. 109 e.s.; Voir également l'article paru dans le journal hollandais N.R.C.-Handelsblad du 28 janvier 1977, écrit par Adriaan van Dis.
- (18) Kombo, S.-M., Tanzanie, in: Sow, A.I., red., Langues et politiques en Afrique noire: l'expérience de l'UNESCO, Paris, Nubia/UNESCO 1977.
- (19) Wauthier, C.: L'Afrique des Africains. Inventaire de la négritude, Paris 1977, p. 24.
- (20) Diagne 1971, p. 385.
- (21) Diagne 1971, p. 388. L'esquisse dressée ici est confirmée, entre autres, par: Abdulaziz, M.H., Tanzania National Language Policy and the Rise of Swahili Political Culture, in: Cliffe, L., & Saul, J.S.: Socialism in Tanzania, Dar es Salaam, East African Publishing House, 1972, p. 155-64; et par Kombo, 1977, o.c.
- (22) Cauwelaert, E. van: Taalvrijheid? Een kritische motivering van de taalwetgeving. Antwerpen 1971, p. 188.
- (23) L'article 118 de la constitution fédérale suisse reconnaît quatre langues nationales et trois langues officielles; la Finlande prévoit seulement l'égalité entre les deux langues nationales. Cet exposé des dispositions relatives à la langue dans les constitutions européennes n'est pas exhaustif.
- (24) Burdeau, G.: Les libertés publiques, Paris 1961, p. 206 e.s.; Boukema, P.J.: Enkele aspecten van de vrijheid van meningsuiting in de Duitse Bondsrepubliek en in Nederland, Amsterdam 1966, p. 48 e.s.
- (25) Voir Nota over het massamedia-beleid, Ministerie van Cultuur, Recreatie en Maatschappelijke Werk, le 18 mars 1975; Schuijt, G.A.I.: Persconcentratie en vrijheid van drukpers, dans De Journalist, février 1977.
- (26) Voir Schuijt, K.; K. Groenendijk and B. Sloot: De Weg naar het recht, Deventer, 1976; Legal Aid and World Poverty - Africa and Latin America, Committee on Legal Services to the Poor in Developing Countries, New York 1974.
- (27) Communications personnelles.
- (28) J.O. néerlandais, 1961, 207.
- (29) Loi sur la citoyenneté néerlandaise, J.O. néerlandais 1892, 268, art. 3 e.s.
- (30) Code de procédure pénale néerlandais, artt. 191 et 306.
- (31) Vonhögen, H.P.: Vreemdeling en strafrecht, Deventer 1976, p. 13.
- (32) Cour d'appel de Bois-le-Duc, 2-2-1972, NJ 1972, 263.
- (33) Winkler Prins Encyclopedie, Amsterdam 1975, p. 265.
- (34) Loi du 11 mai 1956, J.O. néerlandais 1965, 242.
- (35) Lerebours-Pigeonnière, P. et Y. Loussouarn: Droit international privé, Paris 1970, p. 183.
- (36) Les données concernant la rivalité des langues en France sont empruntées pour la plus grande partie à: Verbeke, L.: Vlaanderen in Frankrijk, Antwerpen 1970.
- (37) Verbeke 1970, p. 47: L'article en question, écrit par Jan Verroken et intitulé "Erkent Frankrijk de rechten van de mens" (Est-ce que la France reconnaît les droits de l'homme) date du 21 et 24 octobre 1963.

- (38) Des recherches approfondies n'ont pas eu lieu, en l'espèce.
- (39) Etiemble, Parlez-vous franglais, Paris 1964; Décret no. 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement du vocabulaire; Loi no. 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.
- (40) Quant à la lutte linguistique belge, cf: Cauwelaert, E. van: Taalvrijheid, Antwerpen, 1971, p. 233.
- (41) Winkler Prins Encyclopedie 1975, p. 100.
- (42) Cour de cassation belge, le 22 mai 1873, Pas. 1.179.
- (43) Entre autres dans les domaines suivants: Armée (1938), Conseil d'Etat (1946), Enseignement (1963), Administration (1932, 1963), Législation (1961).
- (44) Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, Monit. 22 juin 1935.
- (45) Harries, L.: Swahili in Modern East Africa, dans Fishman, J.: Language problems 1968, p. 415. Pour un aperçu de l'origine, de l'histoire et de la politique linguistique du Swahili, voir également: Heine 1970 o.c., Heine 1979 o.c. pp. 78-96; Abdulaziz 1972, o.c.; Kombo 1977 o.c.; Mair, L.: The New Africa, London 1967, p. 8.
- (46) Harries, L. 1968, p. 417.
- (47) Whiteley, W.H.: Ideal and Reality in National Language Policy, dans Fishman, J.: 1968, p. 327.
- (48) Voir Abdulaziz, 1972, o.c., p. 157 f.
- (49) Table ronde sur "Le swahili comme langue de culture", dans Présence Africaine no. 78, 1971, p. 87.
- (50) Harries, L. 1968, p. 419.
- (51) Communications personnelles.
- (52) Mair, L. p. 101: "Candidates... were required to speak in the common language, Swahili."
- (53) Ce qui m'est apparu comme une évidence lors de la rédaction d'un dictionnaire juridique. Voir Hesseling, G., red.: Juridisch Woordenboek/Dictionnaire juridique, Amsterdam/Antwerpen, Maarten Kluwer 1978, et en particulier la préface p. XII-XIV.
- (54) Whiteley, W.H. 1968, p. 343 n. 20.
- (55) Whiteley, W.H. 1968, p. 333.
- (56) Harries, L. 1968 p. 417.
- (57) Whiteley, W.H.: 1968, p. 336.
- (58) cf. Kombo, 1977, o.c., pp. 343 e.s.: "Time and time again doubts have been raised regarding the importation and use of loaned words from foreign languages with the fear lest the purity of the Swahili language be obscured This is a childish fear and mere nonsense. I believe there is no pure language in the world. Certainly not even the famous languages of our age like English and French".
- (59) UNESCO Deux études sur les relations entre groupes ethniques en Afrique. Le Sénégal et la République-Unie de Tanzanie, Paris 1973, p. 125 et 174.
- (60) Un problème important, pourtant totalement effacé dans les écrits par le succès du swahili: la manière dont plus d'une centaine de langues tanzaniennes autres que le swahili ont subi la confrontation avec l'anglais, au cours de la période coloniale et postcoloniale, ainsi que leur situation actuelle; de simples remarques à ce sujet chez Abdulaziz, 1972, o.c. p. 160 f.
- (61) Table ronde, Présence Africaine 1971.
- (62) Senegal, Documentation sur le Sénégal éditée par L'Institut Royal pour les Tropiques, Amsterdam 1973; Diop, A.B.: La culture Wolof: traditions et changements, dans Notes africaines, janvier 1969.
- (63) Cornevin, M.: Histoire de l'Afrique contemporaine, Paris 1972, p. 317.
- (64) Senegal, Documentation 1973, p. 18.
- (65) Kliesch, E.: Einfluss des französischen Verfassungsdenkens auf afrikanische Verfassungen, Hamburg 1967, p. 12.
- (66) Wioland, F.: Enquête sur les langues parlées au Sénégal par les élèves de l'enseignement primaire, Dakar 1966.
- (67) Diagne, P. 1971, p. 385.
- (68) Deschamps, H.: Le Sénégal et la Gambie, Paris 1975, p. 99.

- (69) Quelques lois et décrets relatifs aux langues nationales: Décret no. 68-871 du 24 juillet 1968 relatif à la transcription des langues nationales; Décret no. 71-566 du 21 mai 1971, complété par le décret no. 72-702 du 16 juin 1972; Décrets no. 75-1025 et 75-1026 du 16 octobre 1975 relatif à l'orthographe et à la séparation des mots respectivement en sérère et wolof; Loi no. 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales.
- (70) Voir Andë Sopi, no 3, août 1977: "A nos lecteurs"; Andë Sopi, no. 12, mai 1971: "Débat sur les langues nationales"; Le Monde, 14 août 1979: "Une lettre de M. Léopold Sedar Senghor: "Cedo avec un seul "D"; Taxaw, 3 avril 1977, "Editorial" dans lequel le nouveau nom est traduit par "Etre debout" (...) c'est-à-dire "faire face avec confiance et détermination".
- (71) Afrique Industrie, 1 avril 1976. Cinq ans plus tard, l'emploi des langues nationales à l'école primaire est toujours plutôt exception que règle.
- (72) Gautron, J.C. et M. Rougevin-Baville: Droit public du Sénégal, Paris 1970, pp. 289-343.
- (73) Voir Hesseling, étude en préparation dans laquelle sont traités les aspects du droit constitutionnel sénégalais et la participation politique. L'auteur prépare actuellement une étude sur le droit foncier sénégalais et le processus juridique dans le cadre d'une comparaison entre le droit national et le droit traditionnel; cette recherche permettra certainement à l'auteur d'approfondir son étude de l'aspect juridique de la situation linguistique au Sénégal.
- (74) Whiteley, W.H.: Language Policies of Independent African States, dans Fishman, J.A., Advances in Language Planning, The Hague-Paris 1974, p. 117.
- (75) Diop, Cheikh Anta: Nations Nègres et Culture, Paris 1954.
- (76) Whiteley, W.H. 1974, p. 187.
- (77) Gonidec, P.F.: Les systèmes politiques africaines II, Paris, 1974, p. 244.
- (78) Alexandre, P. dans Spencer, 1963, p. 56.
- (79) Gonidec, 1974, p. 244.
- (80) A preuve les tentatives de Cheikh Anta Diop de traduire entre autres la théorie d'Einstein en ouolof. cf. Diop, C.A.: Comment enraciner la Science en Afrique: exemples walaf (Sénégal), dans: Bulletin de l'IFAN, Tome 37, série B, no. 1, janvier 1975. Voir en ce qui concerne les droits de l'homme en Afrique, entre autres: Cycles d'Etudes sur les Droits de l'Homme dans les pays en voie de développement. Kaboul, mai 1964 - Dakar, février 1966. Publications des Nations Unies (ST/PAO/HR 21+25); Mangin, G.: Les droits de l'homme dans les pays de l'Afrique francophone, dans Revue des droits de l'Homme 1968, vol. I no. 3, pp. 453-470; M'Baye, K.: Les réalités du monde noir et les droits de l'homme, dans Revue des droits de l'homme 1969, Vol. II no. 3, pp. 382-394; Vasak, K.: Les droits de l'homme et l'Afrique, dans Revue belge de droit international 1967, no. 2, pp. 459-478; Verhelst, Th.: Garanties constitutionnelles relatives à l'individu face à la justice dans les Etats d'Afrique francophone, dans: Journal of African Law, 15 (1971), 2.
- (82) Awolowo, O.: Thoughts on the Nigerian Constitution, Oxford 1966.
- (83) cf. Kashoki, 1978 o.c.
- (84) Un exemple récent et digne d'intérêt est le Canadian Charter of Rights and Freedoms contenant plusieurs dispositions à portée linguistique. Voir: The Gazette, Montreal, April 25, 1981.
- (85) Spencer, J., 1963 o.c., p. 135.

African Studies Centre, Stationsplein 10, 2312 AK Leiden, the Netherlands
